



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Finistère*

QUIMPER, le 26 janvier 2010

Affaire suivie par : Ph. JUIGNET

**Rapport
de l'Inspection des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.

Société **YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS** – Lieu-dit "Kereuret" – Zone d'activités de "Ty-Lipig" – Commune de PLUGUFFAN.

CODE GIDIC : 55-16724.

REFERENCES : Transmissions du Préfet du FINISTERE des 10 avril, 25 mai, 2 septembre, 14, 19, 22 et 27 octobre 2009.

Par transmissions visées sous référence, le Préfet du FINISTERE nous a communiqué – en vue de la rédaction du rapport de présentation au CODERST – l'ensemble de la procédure menée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la demande du 7 avril 2009, complétée le 20 mai 2009, aux termes de laquelle la société **YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS** (siège social au 51, route de Pont L'abbé – 29 700 – PLOMELIN) sollicite l'autorisation de créer, au lieu-dit "Kereuret" sur la zone d'activités de "Ty-Lipig" en la commune de PLUGUFFAN, un centre de tri et de transit de déchets de chantiers comportant notamment une déchèterie réservée aux professionnels.

Le présent rapport examine les divers éléments de cette procédure et propose les suites qu'il convient de réserver à la demande.

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE – ACTIVITES DU PROJET

1.1. Les terrains concernés par le projet (superficie de l'ordre de 54 700 m²) sont mitoyens d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) existante (environ 11 000 m² de superficie) également exploitée par la société **YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS** et autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 au titre du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

L'installation de stockage de déchets inertes précitée, pour laquelle l'exploitant souhaite un élargissement de leur provenance aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est intégrée au projet dans son ensemble pour constituer un établissement unique.

La demande présentée par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS s'appuie sur une volonté de diversifier et de développer ses activités, spécialisées par ailleurs dans les travaux publics, le génie civil et l'exploitation de carrières, afin :

- d'une part, de gérer ses propres déchets de chantiers dans les meilleures conditions en procédant au maximum à leur recyclage ou à leur valorisation ;
- d'autre part, de proposer ses prestations à d'autres entreprises susceptibles de disposer de tels déchets.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs énoncés par le plan départemental pour la gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2003.

1.2. Les principaux aménagements prévus au projet sont les suivants, sans modification de l'ISDI d'une capacité totale de stockage de 140 000 m³ en 3 alvéoles – dont 88 000 m³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans les alvéoles n° 1 et n° 3 – aménagées selon l'avancement des dépôts :

- un accès principal en partie "est" de l'emprise du site, un ensemble de bureaux/locaux sociaux et un pont bascule ;
- une déchèterie, réservée aux professionnels, équipée pour l'accueil spécifique de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et dotée d'une aire de réception et de tri de déchets industriels banals et commerciaux (250 m²) ;
- un bâtiment (324 m²) pour l'entreposage et l'entretien de matériels ainsi que l'aménagement d'un poste de distribution de carburant (gazole) ;
- des zones de stockage et de tri de pierres de taille (950 m²), de moellons (1 100 m²) ;
- une zone de stockage et de tri d'éléments en béton (3 900 m²) comportant une aire de concassage et de criblage ;
- une zone de stockage et de tri de déchets d'enrobés routiers (3 300 m²) comportant une aire de concassage et de criblage ;

Remarque : Ces déchets seront réutilisés par incorporation dans le procédé de fabrication de la centrale de production d'enrobés routiers voisine exploitée par la société OUEST ENROBES (filiale de la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS).

- une zone de stockage et de tri de terres de décapage (2 750 m²) ;
- une zone de stockage et de broyage de déchets verts (2 300 m²) ;
- une zone de stockage et de broyage de déchets de bois, traités et non traités (3 120 m²) ;
- des voies de circulation ainsi que des aires de stationnement des engins de manutention nécessaires à l'exploitation du projet ;
- un ensemble d'équipements pour le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales – non polluées ou susceptibles d'être polluées – collectées sur le site avant leur rejet dans le milieu naturel (voir § 2.1 ci-dessous) ;
- des merlons édifiés en limites sud et est de l'emprise du site afin de constituer un masque paysager et un écran acoustique (voir § 2.2 ci-dessous) vis-à-vis des habitations des lieux-dits "Kerloéguen", et "Kerbenhir".

1.3. Dans la configuration envisagée, l'établissement est dimensionné pour accueillir et assurer le tri et le transfert de déchets – en provenance de la partie sud-ouest du département du FINISTERE (depuis le département du MORBIHAN jusqu'à la presqu'île de CROZON incluse) – dans les conditions suivantes :

Déchets	Flux annuel (tonnes/an)	Stockage maximal (tonnes)
Pierres de taille	1 000	1 000
Moellons	5 000	10 000
Eléments en béton	80 000	30 000
Déchets d'enrobés routiers	25 000	5 000
Terres de décapage	50 000	20 000
Déchets verts	10 000	1 800
Déchets de bois	5 000 (dont 2 500 "traités")	3 000 (dont 1 500 "traités")

Les refus de tri – assimilables à des déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC) – représenteront environ 8 800 tonnes/an (5 % des déchets admis), hors les déchets inertes et les déchets d'amiante lié qui seront entreposés dans l'ISDI.

D'autres types de déchets – en quantités limitées – pourront être admis sur la déchèterie ; ils concerteront en particulier des DIB/DIC, des déchets d'emballages, des papiers/cartons, des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et certains déchets dangereux (accumulateurs électriques usagés, etc.).

S'agissant de l'ISDI, ses caractéristiques de fonctionnement – inchangées dans le cadre du projet au regard de l'autorisation du 25 octobre 2007 – sont les suivantes (même provenance géographique des déchets concernés que celle définie ci-dessus) :

- quantité maximale annuelle de déchets = 10 000 m³, dont 3 800 m³ de déchets inertes et 6 200 m³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- capacités des alvéoles = 36 000 m³ (n° 1), 52 000 m³ (n° 2) et 52 000 m³ (n° 3) ;
- durée d'exploitation prévue = 15 ans ;
- pas de déchets inertes actuellement déposés ;
- quantité de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes actuellement déposés (2009) de l'ordre de 450 tonnes soit moins de 300 m³ (alvéole n° 1).

L'ensemble des déchets fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et d'enregistrement. Les seuls déchets admis seront ceux listés ci-dessus et les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes – conditionnés et étiquetés spécifiquement – donneront lieu à l'émission d'un bordereau de suivi particulier (BSDA). Les expéditions feront également l'objet d'une procédure d'enregistrement.

A l'exception des refus de tri et des déchets dangereux dont les déchets de bois traités (traitement et/ou élimination spécifique externe), des déchets inertes (stockage en ISDI) et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (stockage particulier en ISDI), les autres déchets seront valorisés ou recyclés par des entreprises spécialisées sur des chantiers de travaux publics principalement et :

- en compostage, s'agissant des déchets verts broyés ;
- en chauffage ou en compostage, s'agissant des déchets de bois non traités.

Au travers de sa demande, la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS sollicite également – au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement – l'agrément pour la collecte et la valorisation par réemploi ou recyclage des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, soit (1 070 tonnes/an au total) :

Déchets d'emballages	Codes	Quantités (tonnes/an)
Papiers et/ou cartons	15.01.01	200
Matières plastiques	15.01.02	200
Bois	15.01.03	100
Métalliques	15.01.04	250
Composites	15.01.05	50
En mélange	15.01.06	200
Verre	15.01.07	50
Textiles	15.01.09	20

1.4. Les horaires de fonctionnement du futur l'établissement, à raison de 240 à 250 jours/an – en période exclusivement diurne – seront répartis de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures du lundi au vendredi, y compris les réceptions et les expéditions. Exceptionnellement, les seules réceptions pourront être prolongées jusqu'à 20 heures du lundi au vendredi.

Au terme du projet, les activités du projet pourront représenter l'emploi de 3 à 5 personnes (en fonction des opérations de concassage/criblage et de broyage de matériaux).

1.5. Le site sera entièrement clôturé et configuré de telle sorte à distinguer :

- d'une part, près de 37 800 m² imperméabilisés (zones extérieures de stockage, de tri, de concassage/criblage et de broyage de matériaux, voies de circulation et aires de stationnement, toitures) ;
- d'autre part, un solde non imperméabilisé (de l'ordre de 27 900 m²) constitué de l'ISDI et d'espaces verts.

1.6. En matière d'urbanisme, les terrains concernés par le projet sont localisés dans les zones suivantes du PLU de la commune de PLUGUFFAN approuvé le 2 juillet 2004 et exécutoire depuis le 22 octobre 2004 :

- zone "1AUi" correspondant aux activités artisanales, industrielles et commerciales ; la déchèterie ainsi que les différentes aires de stockage, de tri, de concassage/criblage et de broyage de déchets et leurs installations connexes seront situées dans cette zone ;
- zone "A" correspondant aux activités agricoles ; l'ISDI est implantée dans cette zone qui interdit les installations classées sauf celles liées aux activités agricoles et celles présentant un intérêt collectif ; l'ISDI revêt un tel intérêt collectif ;
- zone "N" correspondant aux enjeux naturels et forestiers à protéger ; aucun aménagement ne sera réalisé sur cette zone dans le cadre du projet.

Remarque : L'application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme impose un recul minimal de 75 mètres à partir de l'axe de la route départementale 785 (voie expresse QUIMPER-PONT L'ABBE) bordant l'emprise nord du site ; aucun aménagement ne sera réalisé à moins de cette distance d'isolement dans le cadre du projet. L'ISDI respecte d'ores et déjà le recul précité.

Vis-à-vis des limites du site, les plus proches habitations sont à 80 mètres à l'est (lieu-dit "Kerbenhir" – 2 maisons) et à 210 mètres au sud (lieu-dit "Kerloéguen" – 1 maison) et, au-delà de la RD 785, à 130 mètres au nord (lieu-dit "Kereuret" – 5 maisons) et à 260 mètres à l'ouest (lieu-dit "Saint-Guénolé" – 4 maisons). Plus loin, de part et d'autre de la RD 785, elles sont à environ 300 mètres au nord-est (lieu-dit "Ty-Lipig" – plus de 40 maisons). Dans le rayon de 500 mètres, une population de l'ordre de 50 personnes a été recensée.

Les abords immédiats du site – outre la RD 785 – sont constitués par des terrains agricoles au sud et, à l'est, sont occupés par la centrale de la société OUEST ENROBES, une déchèterie de QUIMPER COMMUNAUTE et un atelier de menuiserie (société PROVOST).

Au plan hydrologique, l'emprise du projet fait partie du bassin versant du ruisseau de "Corroac'h" (à 2 800 mètres au sud-ouest) – au travers d'un cours d'eau affluent rive gauche coulant à 50 mètres à l'ouest du site – se jetant dans l'ODET par l'intermédiaire de l'anse de COMBRIT (à 6,6 kilomètres au sud-ouest).

La surveillance des eaux souterraines menée par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS au droit de l'ISDI (3 piézomètres dont 2 à l'aval hydraulique) montre – pour les paramètres analysés (notamment métaux lourds) – des résultats très inférieurs aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.1. Eau

L'approvisionnement sera assuré par le réseau public d'adduction et sera protégé par un dispositif anti-retour dit "disconnecteur". Les besoins sont estimés par l'exploitant à 100 m³/an (moins de 1 m³/jour en moyenne) et correspondent exclusivement à des consommations domestiques. Les eaux usées seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome (lit d'épandage).

L'exploitation du futur établissement ne nécessitera par l'utilisation d'eau à des fins industrielles et les opérations éventuelles de nettoyage des installations seront réalisées à sec.

Les eaux pluviales et de ruissellements de l'ensemble de l'emprise du projet seront gérées dans les conditions suivantes :

- aires imperméabilisées, hors les zones de stockage et de broyage des déchets verts et des déchets de bois (environ 32 400 m²) : collecte par gravité des ruissellements vers un bassin étanche (capacité 1 100 m³) régulateur de débit (9 l/s) équipé d'un déversoir en tête et d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures en sortie puis rejet au fossé en bordure ouest du site ;

Remarque : La déchèterie et le poste de distribution de carburant (gazole) seront munis d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures spécifique préalablement au raccordement des eaux pluviales concernées au réseau de collecte ci-dessus.

- zones de stockage et de broyage des déchets verts et des déchets de bois (5 400 m²) : collecte par gravité des ruissellements vers un bassin à filtres plantés (capacité 600 m³) équipé d'un déversoir d'orage en tête puis rejet au fossé en bordure ouest du site (débit maximal 1,6 l/s) ;
- ISDI (11 000 m² – sans changement) : collecte par gravité des ruissellements vers un bassin de décantation (capacité 100 m³) puis rejet au fossé en bordure ouest du site (débit maximal 1,5 l/s) ;
- autres zones non imperméabilisées (notamment celle incluse dans le recul de 75 mètres vis-à-vis de la RD 785 et dépourvue de tout aménagement) : infiltration directe dans le sol.

Les caractéristiques garanties du rejet au fossé en bordure ouest du site – rejet qui sera unique et au plus de 12,1 l/s soit 2,5 l/s/ha – sont de 125 mg/l en DCO, de 35 mg/l en MES et de 10 mg/l en indice d'hydrocarbures.

Le confinement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, sera assuré par des vannes de fermeture d'urgence afin de regrouper et contenir les effluents des aires imperméabilisées dans le bassin étanche (capacité 1 100 m³) tout en préservant le bassin à filtres plantés ; le bassin dédié à l'ISDI disposera également d'une vanne de fermeture d'urgence à la sortie.

Pour la prévention des risques de pollution accidentelle de l'eau, des rétentions étanches seront associées aux dépôts de produits liquides dangereux ou polluants, notamment le réservoir de gazole (capacité 5 000 litres) de la station-service.

La surveillance des eaux souterraines sera poursuivie par l'exploitant et complétée par la surveillance de la qualité du rejet des eaux de ruissellement canalisées de l'établissement au droit du point de déversement dans le milieu naturel.

2.2. Bruit

L'étude d'impact accompagnant la demande comporte une étude acoustique prévisionnelle élaborée sur la base de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 permettant – compte tenu des sources potentielles de bruit recensées et localisées sur le site ainsi que des horaires de fonctionnement de l'établissement – de définir les mesures compensatoires nécessaires au respect de l'émergence admissible de 5 dB(A) en période diurne au droit des habitations les plus proches (zones à émergence réglementée dites ZER), soit en particulier :

- fonctionnement simultané au plus de 2 équipements de broyage (déchets verts ou déchets de bois) ou de criblage ou de concassage (éléments en béton ou déchets d'enrobés routiers) ;
- création de merlons d'une hauteur de 4 mètres le long des limites sud et est du site pour la protection des habitations des lieux-dits "Kerloéguen" et "Kerbenhir".

Ces mesures permettront de limiter l'émergence aux valeurs suivantes, prenant en compte le bruit des engins de manutention et de la circulation des véhicules routiers liés au projet :

- de 2,5 à 5 dB(A) au droit du lieu-dit "Kerloéguen" ;
- de 3 à 3,5 dB(A) au droit du lieu-dit "Kerbenhir" ;
- de 1,5 à 3,5 dB(A) au droit du lieu-dit "Kereuret" dont le niveau résiduel est influencé par la RD 785.

Par ailleurs, les niveaux acoustiques en limites du futur établissement ne dépasseront pas le niveau de 65 dB(A), inférieur à la valeur maximale réglementaire de 70 dB(A) en période diurne.

2.3. Déchets

Les déchets générés du fait des activités du projet seront collectés séparément, stockés temporairement sur place et éliminés selon des filières réglementaires autorisées.

Pour l'essentiel, ils concernent les refus de tri (8 800 tonnes/an – incinération en UIOM ou stockage en ISDnd) ainsi que des déchets assimilables aux déchets ménagers (30 m³/an – incinération en UIOM) et des déchets dangereux (1 à 2 m³/an de boues des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures et de résidus divers – traitement et/ou élimination par des sociétés spécialisées).

2.4. Divers

2.4.1. La prévention de la pollution de l'air (émissions diffuses de poussières et d'odeurs notamment en l'absence de rejets canalisés identifiés) s'appuiera en particulier sur les dispositions suivantes :

- entretien régulier des installations et matériels ainsi que des voies de circulation et des aires de stationnement (revêtues d'enrobés routiers) ;
- en tant que de besoin, arrosage au droit des installations de concassage et de criblage;
- déchets verts limités à des branchages à l'exclusion de tontes de gazon aisément fermentescibles ;
- interdiction de tout brûlage.

2.4.2. La circulation routière liée à l'exploitation du projet (au plus et par jour, 140 véhicules dont 40 pour la déchèterie) empruntera la voie d'accès desservant le site, commune à la centrale de la société OUEST ENROBES, la déchèterie de QUIMPER COMMUNAUTE et l'atelier de menuiserie, depuis le carrefour giratoire d'entrée de la zone rejoignant notamment la RD 785. L'étude acoustique prévisionnelle (voir § 2.2 ci-dessus) ne met pas en évidence d'impact sonore significatif au droit du lieu-dit "Kerbenhir" le plus proche.

2.4.3. Sur le plan sanitaire, l'évaluation réalisée par l'exploitant correspondant à la situation la plus défavorable (inhalation de poussières) ne montre pas de risque pour les populations proches les plus exposées du projet. L'exposition aux poussières d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.5. Dangers

Le principal risque pris en compte à la demande concerne l'incendie en raison du caractère combustible de certains déchets présents dans l'établissement (déchets verts, déchets de bois et DIB/DIC essentiellement). A partir des éléments tirés des retours d'expériences disponibles, des mesures de prévention seront mises en œuvre notamment :

- en matière de construction et d'aménagement (locaux incombustibles, normalisation et vérification périodique des installations électriques, protection contre la foudre, etc.) ;
- en matière organisationnelle (procédures, consignes, formation des personnels, etc.).

Par ailleurs et sur la base de plusieurs scénarii d'incendie de matériaux combustibles envisagés par l'exploitant (application de l'arrêté ministériel du 29/9/2005), les emplacements concernés (stockages de déchets verts, de déchets de bois et de DIB/DIC) seront disposés de telle sorte à prévenir entre eux les effets "domino" (zones des effets thermiques de 8 kW/m²) et à contenir dans l'emprise du site les zones des effets thermiques de 5 et 3 kW/m².

En matière d'intervention, l'exploitant a retenu les moyens suivants :

- pour le bâtiment projeté, un réseau d'exutoires de fumées ;
- pour l'ensemble de l'établissement :
 - . un réseau de robinets d'incendie armés et d'extincteurs ;
 - . une borne d'aspiration (capacité minimale 60 m³/heure), dans l'emprise du site, alimentée depuis une réserve permanente d'eau d'incendie (volume 500 m³) implantée dans le périmètre de la centrale de la société OUEST ENROBES (accord écrit de celle-ci du 31/3/2009) ;
 - . un poteau d'incendie public, à environ 50 mètres de l'entrée du site, d'un débit attesté de 60 m³/heure.

2.6. Autres points

2.6.1. A la cessation d'activités de l'établissement, le Maire de la commune de PLUGUFFAN – par lettre du 17 décembre 2008 – souhaite que le site concerné demeure compatible avec les dispositions prévues actuellement par le PLU s'agissant notamment de la zone "1AUi" dédiée à des activités artisanales, commerciales ou industrielles. Les conditions de remise en état des lieux jointes à la demande sont élaborées en ce sens.

2.6.2. Le montant des mesures d'accompagnement du projet liées à la protection de l'environnement est estimé à 150 K€ pour des investissements totaux de l'ordre de 1 000 K€ (hors l'acquisition des terrains)

3. CLASSEMENT DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS – REGIME APPLICABLE

Dans sa configuration envisagée, le futur établissement relève – à partir des éléments de la demande – du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

DESIGNATION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME (*)	OBSERVATIONS
→ Centre de tri et de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et d'autres déchets assimilables à des résidus urbains. → Capacité de traitement = 184 800 tonnes/an de déchets de chantier, dont (solde composé de "refus" soit 8 800 tonnes/an) : . 80 000 tonnes/an de déchets de béton ; . 50 000 tonnes/an de terres ; . 25 000 tonnes/an de déchets d'enrobés routiers ; . 10 000 tonnes/an de déchets verts ; . 6 000 tonnes de pierres et moellons ; . 5 000 tonnes/an de déchets de bois.	167.a et 322.A	A	→ Projet de nouvelle installation.
→ Centre de stockage de déchets inertes triés en provenance des activités du bâtiment et des travaux publics ainsi que d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. → Capacité totale de stockage = 140 000 m ³ (dont 88 000 m ³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) ; → Capacité annuelle de stockage = 10 000 m ³ (dont 6 200 m ³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes).	167.b et 322.B.2	A	→ Installation autorisée par AP n° 2007-1533 du 25/10/2007 au titre du décret n° 2006-302 du 15/3/2006 pour les seuls déchets inertes triés des activités liées au bâtiment et aux travaux publics. → Projet d'élargissement de leur provenance aux installations classées.
→ Broyage, concassage et criblage de pierres et autres produits minéraux naturels ou artificiels (béton, enrobés routiers). → Puissance installée = 622 kW.	2515.1	A	→ Projet de nouvelle activité.
→ Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers (professionnels) incluant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. → Superficie de l'installation (hors les espaces verts) = 4 000 m ² .	2710.1	A	→ Projet de nouvelle installation. <u>NB</u> : La circulaire ministérielle du 17 juin 2002 permet d'appliquer cette rubrique aux déchèteries dites "professionnelles".
→ Dépôt de déchets de bois, traités et non traités. → Quantité maximale stockée = 6 000 m ³ .	1530.2	D	→ Projet de nouvelle installation.
→ Broyage de déchets de bois et de déchets verts. → Puissance installée = 315 kW.	2260.2.a	D	→ Projet de nouvelle activité.

(*) : A – autorisation ; D – déclaration.

4. ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Arrêté préfectoral : 20 juillet 2009.

4.2. Calendrier : du 17 août au 17 septembre 2009.

4.3. Observations

L'enquête publique a suscité 7 interventions favorables à la demande. Elles émanent de 6 entreprises artisanales ou industrielles locales intéressées par le projet, jugeant ce dernier pertinent, ainsi que du délégué du personnel de la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS.

Parallèlement, l'exploitant a fait parvenir au Commissaire-Enquêteur une lettre du 15 septembre 2009 afin :

- d'une part, d'obtenir de l'administration une réduction à 50 mètres du recul prescrit de 75 mètres vis-à-vis de la RD 785, permettant une meilleure organisation de son projet (gain de 8 900 m²) ;
- d'autre part, de signaler l'engagement de démarches auprès d'ERDF visant à modifier le tracé de la ligne électrique aérienne surplombant le site.

4.4. Mémoire en réponse de l'exploitant – néant.

4.5. Rapport et avis du Commissaire-Enquêteur (28/9/2009) – favorable en considérant les éléments de la demande et en recommandant :

- de faire bénéficier le projet – si la requête de la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS est recevable – d'un recul réduit à 50 mètres vis-à-vis de la RD 785 ;
- de mettre à profit la concrétisation du projet pour enterrer la ligne électrique aérienne surplombant le site.

5 – AVIS DES COLLECTIVITES

5.1. PLUGUFFAN (18/9/2009) – favorable (21 voix favorables et 1 abstention).

5.2. PLOMELIN (28/8/2009) – favorable (unanimité à 27 voix) en formulant les observations suivantes :

- protection visuelle le long de la voie expresse (RD 785) à prévoir ;
- problématique de l'accès commun avec la déchèterie de QUIMPER COMMUNAUTE ;
- problème du devenir de l'amiante stocké ;
- bruit lié à l'exploitation.

5.3. PLONEOUR LANVERN (29/9/2009) – favorable (unanimité à 28 voix).

6. AVIS DES SERVICES

6.1. INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (29/6/2009) – pas d'objection dans les conditions suivantes :

- commune de PLUGUFFAN située dans les aires géographiques AOC "CIDRE DE CORNOUAILLE" et "POMMEAU DE BRETAGNE" ;
- projet non susceptible de nuire à l'aire de production ou de porter atteinte à l'image des produits AOC ci-dessus.

6.2. DRAC (7/7/2009) – avis suivant :

- aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à proximité immédiate ;
- à ce stade, aucun diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés n'est sollicité, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à sa connaissance ;
- il convient de rappeler au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite selon la loi validée du 27 septembre 1941 (avis signalé par lettre du Préfet du FINISTERE à la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS du 22 juillet 2009).

6.3. DDTEFP – INSPECTION DU TRAVAIL (20/8/2009) – défavorable en l'état actuel du dossier, compte tenu de la présence sur le site d'une ligne électrique HTA générant un important risque d'électrocution pendant la construction du centre et par la suite au cours de son exploitation (article L. 4121-2 et articles R. 4534-107 à R. 4534-125 du Code du Travail).

6.4. DDASS (28/8/2009) – favorable selon les éléments de la demande, en précisant notamment :

- que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de ressources en eau potable destinées à l'alimentation humaine ;
- que des mesures compensatoires complémentaires aux merlons édifiés en limites sud et est du site devront, le cas échéant, être mises en œuvre en fonction des résultats du contrôle acoustique prévu par l'exploitant au plus tard 3 mois après la mise en service complète du projet.

6.5. SDIS (28/9/2009) – favorable, considérant suffisante la défense générale extérieure de l'établissement contre l'incendie (besoins minima en ressources en eau estimés à 120 m³/heure pendant 2 heures) et préconisant les moyens complémentaires ci-après :

- aménager le point d'aspiration déporté, prévu à moins de 150 mètres des zones de stockages des matériaux combustibles, en veillant plus particulièrement aux aspects suivants :
 - . permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ce point par la création d'une plate-forme d'une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et d'une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres stationnement exclu ;
 - . limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - . signaler au moyen d'une pancarte toujours visible ;
 - . assurer le maintien du volume d'eau contenu dans la réserve d'alimentation en toutes saisons ;
 - . équiper le puits d'aspiration d'une colonne de diamètre 150 munie de 2 sorties DSP-100 avec vanne permettant le raccordement des aspiraux des engins-pompes des sapeurs-pompiers ;
 - . curer périodiquement la réserve et la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - . procéder à la réception de la réserve et de son puits d'aspiration déporté en présence des sapeurs pompiers ;
- prendre les dispositions utiles (marquage au sol par exemple) pour délimiter les zones de stockages des matériaux combustibles ainsi que les espaces à maintenir libres afin d'éviter les effets "dominos" sous l'action des flux thermiques en cas d'incendie ;
- entretenir en bon état de fonctionnement les moyens de premiers secours (extincteurs), en nombre suffisant (au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres de capacité pour 200 m² de plancher et au moins un appareil par niveau – R. 4216-30 et R. 4227-29) ;
- doter les locaux à risques d'incendie particuliers, notamment électriques, d'extincteurs en nombre et type appropriés (R. 4216-30 et R. 4227-29).

6.6. DDEA (15/10/2009 – hors délai réglementaire) – avis suivant :

- au plan de l'urbanisme :
 - . projet (hors ISDI) situé dans la zone "1AUI" du PLU de la commune de PLUGUFFAN autorisant ce type d'installation sous réserve du respect de la zone non aedificandi en bordure de la voie expresse RD 785 (marge de recul) ;
 - . ISDI située dans la zone "A" du PLU de la commune de PLUGUFFAN et autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 ;
- au plan du champ d'application de la législation sur les Installations Classées :
 - . ISDI connexe du projet (accès commun, organisation générale intégrant l'ISDI dans la continuité fonctionnelle des activités préalables de tri et de la déchèterie) ;
 - . nécessité de réglementer l'ISDI au titre de la législation sur les Installations Classées (circulaire ministérielle du 20/12/2006) en reprenant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 au travers de l'autorisation globale d'exploitation du site ;
- au plan de la compatibilité avec la politique de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics :

- . projet en adéquation avec le plan départemental, permettant le recyclage de matériaux jusqu'à présent stockés en ISDi ou dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDnd) ;
- . au niveau de l'agglomération quimpéroise (territoire à dynamique de développement, présence d'un marché porteur), projet plus complet que les installations de la société YPREMA (également sur la commune de PLUGUFFAN) dédiées aux seuls bétons et pierres et susceptible de favoriser le recyclage de nombreux matériaux reçus sur la future déchèterie industrielle ;
- . dans ces conditions, projet contribuant à la mise en œuvre des priorités de la politique de gestion des déchets concernés.

6.7. DDAM (23/10/2009 – hors délai réglementaire) – sans observation spécifique quant à la gestion prévue par l'exploitant des eaux du site, en précisant que la rivière de l'ODET et l'anse de COMBRIT – dans le bassin versant desquelles est implanté le projet – sont classées en zones de production conchylique.

7. ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS PAR L'INPECTION DES INSTALLTIONS CLASSEES

7.1. Analyse du dossier soumis à l'instruction.

Le dossier présenté le 7 avril 2009 par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS, complété le 20 mai 2009, a fait l'objet de notre part – au titre des articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement – d'un avis favorable de complétude en date du 26 mai 2009.

7.2. Point particulier relatif aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont des déchets dangereux en application des articles R. 541-7 à R. 541-11 et de leurs annexes du Code de l'Environnement (classification 17.06.05*). Toutefois, dès lors que l'amiante est inclus dans un support inerte qui n'a pas perdu son intégrité, ces déchets peuvent être considérés comme des déchets inertes selon les articles R. 541-65 à R. 541-75 du Code de l'Environnement –achevant la transposition en droit français de la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets – et l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant notamment la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes.

Ainsi, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont des déchets "inertes dangereux" et ils nécessitent, sur la base de la circulaire ministérielle n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, des précautions particulières de traitement en particulier quant à leur admission dans une déchèterie, notamment :

- la mise à disposition des usagers des emballages appropriés ;
- l'aménagement du site par la délimitation d'une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, clairement identifiée par une signalétique appropriée ;
- la limitation du stockage dans l'installation (15 m³ correspondant à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination soit le volume d'une benne de transport) ;
- la limitation des envols de fibres (en particulier, éléments en vrac déposés dans une benne bâchée, dédiée, et bâche remise immédiatement après chaque apport, palettisation et filmage, utilisation de grands récipients pour vrac dits GRV, etc.) ;
- la gestion – y compris en matière d'étiquetage – du conditionnement préalablement au transfert vers l'ISDi ainsi que l'enregistrement des réceptions et des expéditions.

Pour l'exploitation de sa future déchèterie, la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS s'est engagée au travers de sa demande sur la mise en œuvre de telles dispositions.

NB : Ces dernières ne portent pas préjudice des mesures inhérentes à l'application du Code du Travail échappant au domaine d'intervention de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

7.2. Analyse des avis et évolutions de la demande

7.2.1. Avis du Commissaire-Enquêteur

Il n'est pas du ressort de la présente procédure d'instruire une demande portant sur la modification du recul de 75 mètres prescrit vis-à-vis de la RD 785. A ce stade, le projet envisagé par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS respecte – y compris l'ISDI – ce recul.

Pour ce qui concerne la ligne électrique aérienne surplombant le site (pour partie en haute tension et pour partie en moyenne tension), la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS s'est engagée – par lettre du 13 novembre 2009 – sur son déplacement et sa mise sous terre selon un devis estimatif accepté préparé par ERDF.

7.2.2. Avis de la DDTEFP-INSPECTION DU TRAVAIL

Par lettre du 22 décembre 2009, la DDTEFP-INSPECTION DU TRAVAIL a émis un avis favorable à la demande sur la base de l'engagement précité.

7.2.3. Avis du conseil municipal de la commune de PLOMELIN

Par bordereau du 18 décembre 2009, la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS a complété le dossier de sa demande en prévoyant la création d'un merlon (hauteur 2,5 mètres) en limite nord du site le long de la RD 785, elle-même située immédiatement en contre bas (jusqu'à 7,5 mètres environ) et bordée d'une lisière boisée. Une telle configuration apparaît de nature à limiter l'impact visuel du projet à partir de la RD 785, voire du lieu-dit "Kereuret".

Les difficultés éventuelles de circulation du fait de l'accès commun au projet de la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS et à la déchèterie de QUIMPER COMMUNAUTE pourraient résulter de l'attente des usagers à l'extérieur de ces deux sites. Pour ce qui est du projet de la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS, il comprend – durant les heures d'ouverture et selon le trafic prévisionnel – une voirie interne suffisante pour permettre aux usagers de stationner dans le périmètre du site.

Remarque : La société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS, propriétaire de la voie constituant l'accès commun aux deux sites, s'est engagée à aménager cette voie – en liaison avec QUIMPER COMMUNAUTE – en procédant à son élargissement et en y créant une aire d'attente pour les usagers de la déchèterie (confirmation par lettre adressée à la collectivité concernée le 25 janvier 2010).

L'amiante stocké sur le site (ISDI) est/sera constitué exclusivement d'amiante lié à des matériaux inertes, préalablement conditionné pour éviter la libération de fibres (palette, rack, VRC, etc.). Il est/sera recouvert quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux suffisante. A la fin de l'exploitation, une couverture d'au moins 1 mètre d'épaisseur sera mise en place puis surmontée d'une couche de terre végétale permettant des plantations. La reprise ultérieure de ces déchets – même s'il est possible techniquement – n'est pas à ce stade envisagée.

En matière de bruit, les éléments joints à la demande montrent que le projet satisfera aux exigences réglementaires qui lui sont applicables (arrêté ministériel du 23/1/1997).

7.2.4. Autres avis

Les autres avis, favorables, n'appellent pas de remarque ou de difficulté particulière (SDIS).

7.2.5. Divers

Dans le cadre de son bordereau du 18 décembre 2009, la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS nous a signalé une modification du projet. Cette modification concerne le déplacement du bâtiment dans l'emprise de la déchèterie et son agrandissement (surface portée de 324 m² à 750 m²) permettant de procéder au tri/transit des DIB/DIC intégralement sous abri (450 m²) ; tout à fait positive pour la conduite des opérations et la protection de l'environnement, elle ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Un avenant (15/12/2009) à la demande de permis de construire a été déposé par l'exploitant.

7.3. Analyse de l'Inspection des Installations Classées

L'examen du dossier de la demande présentée par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS selon les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, complété des éléments tirés de l'enquête publique et de la consultation administrative selon les paragraphes 4, 5, 6, 7.1 et 7.2 ci-dessus, montre que l'exploitant a recherché – dans le cadre de son projet, incluant l'exploitation de l'ISDI – les mesures compensatoires appropriées visant à préserver de façon satisfaisante les intérêts couverts par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Principalement, ces mesures concernent les domaines suivants :

- la gestion des eaux pluviales et de ruissellements ainsi que la prévention des risques de pollution accidentelle de l'eau, y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
- la prévention du bruit, du fait des modalités d'aménagement et des conditions de fonctionnement des installations ;
- les déchets et leur gestion ;
- la sécurité, s'agissant des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie.

Les autres aspects nous paraissent moins importants et ne nous semblent pas – compte tenu des activités elles-mêmes et de leur déroulement – susciter de problème spécifique.

8. AVIS, CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

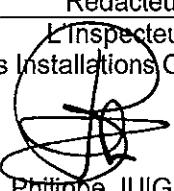
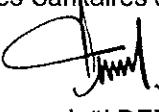
Les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande présentée par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS – eu égard aux différents éléments de réponse qu'ils ont suscités de la part de l'exploitant – ne font pas apparaître d'obstacle susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

A ce stade de la procédure, l'exploitation du futur établissement nous semble devoir être acceptable dans son environnement, tant du point de vue des nuisances et des inconvénients que des risques, lesquels peuvent être réglementés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Elle est par ailleurs compatible avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE récemment adopté par le Conseil Général en sa séance plénière du 22 octobre 2009, outre les objectifs énoncés par le plan départemental pour la gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2003.

Ainsi, les conditions sont réunies pour permettre la délivrance de l'autorisation sollicitée et la demande présentée par la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS suscite de notre part un avis favorable.

Nous proposons en conséquence de consulter le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en lui suggérant un avis conforme selon les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint.

Ce document, qui intègre les termes de la demande (y compris les sujétions liées à l'ISDI) et ses compléments ainsi que ceux de son instruction, a fait l'objet d'une première consultation de notre part auprès de la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS le 19 janvier 2010. Elle y a donné son accord.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées  Philippe JUIGNET	Le Chef de l'équipe Risques Sanitaires et Technologiques  Joël DERRIEN

Copie pour information : DREAL/PPR.